



...le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture

UN PROJET DE LOI PORTEUR D'AMBITIONS LOUABLES MAIS QUI PRÉPARE INSUFFISAMMENT AUX DÉFIS À VENIR

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a adopté, le 4 décembre 2024, le rapport pour avis de **Jean-Claude Anglars** sur le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture.

Face aux enjeux polymorphes auxquels sont soumis des agriculteurs aux premières loges du changement climatique, ce projet de loi entend définir des **orientations et mobiliser des outils pour anticiper les profonds bouleversements agricoles**, dans une logique d'adaptation et de résilience. À ce titre, les évolutions concernant la formation et l'innovation sont primordiales pour **préparer aux agricultures de demain**.

Si la commission partage naturellement l'**objectif d'une agriculture économiquement et écologiquement viable**, rémunératrice, diversifiée, durable, répartie sur l'ensemble du territoire et capable de produire une alimentation saine, sûre, nutritive et accessible à tous, conformément au principe de souveraineté alimentaire, elle souhaite toutefois mettre en garde contre la **stérilité de l'opposition entre agriculture et environnement**. Les productions agricoles sont marquées par une forte dépendance à la fertilité des sols et au fonctionnement des écosystèmes, et par conséquent à la biodiversité et au climat.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a permis de **combler plusieurs angles morts** du texte initial, avec notamment des orientations plus précises sur les **modèles agricoles à favoriser**, les **transitions à accompagner** ainsi que la **simplification** et l'**allègement de certaines procédures et réglementations inutilement complexes**.

La commission partage cet **objectif de lisibilité des normes environnementales**, qu'elle a approfondi en prévoyant notamment l'**unification du régime juridique applicable à la haie pour les gestionnaires et exploitants**, que les **bâtiments agricoles continuent à être décomptés des espaces artificialisés, y compris après 2031**, pour éviter que la stratégie « ZAN » de lutte contre l'artificialisation des sols ne soit contraire aux enjeux de souveraineté alimentaire et que la **laine puisse être valorisée comme fertilisant**, dans une logique d'économie circulaire.

La commission a ainsi **émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi**, sous le bénéfice de l'adoption des six amendements du rapporteur pour avis.

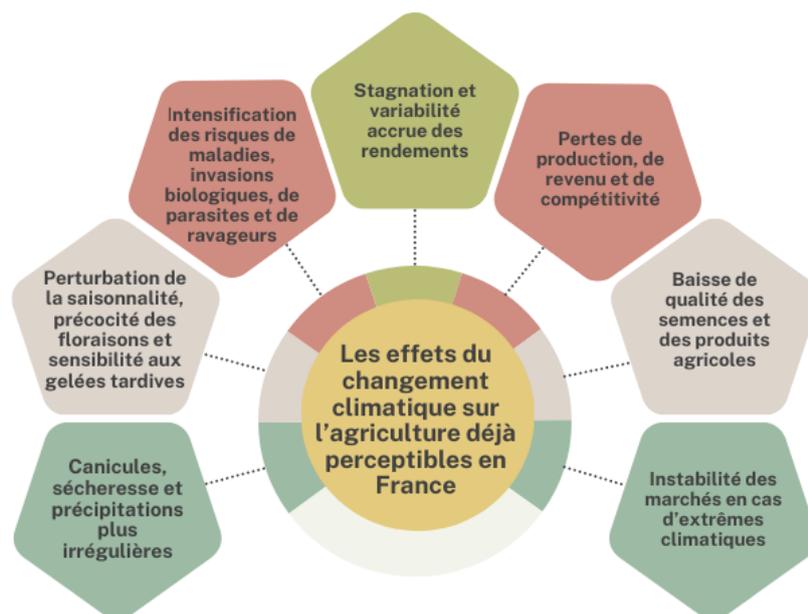


1. NOTRE SYSTÈME AGRICOLE FACE AUX DÉFIS PROTÉIFORMES DU « MUR CLIMATIQUE » : UN PROJET DE LOI QUI NE RÉPOND QUE PARTIELLEMENT ET IMPARFAITEMENT AUX ENJEUX



A. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, UN DÉFI SANS PRÉCÉDENT POUR LA PÉRENNITÉ DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

L'agriculture est l'un des secteurs d'activité les plus sensibles à l'évolution du climat et les plus dépendants du fonctionnement des écosystèmes. La nouvelle donne climatique expose directement les agriculteurs à des pressions inédites, qui mettent sous tension leurs pratiques et leurs activités : les **effets du changement climatique sur l'élevage et les récoltes sont d'ores et déjà une réalité** dans les territoires, ainsi que l'illustrent les études agronomiques portées notamment par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).



En se fondant sur un scénario de réchauffement global à + 4°C d'ici la fin du siècle, hypothèse plausible en l'état des évolutions climatiques observées et projetées, les productions agricoles et forestières seront fortement affectées en France, particulièrement après 2050, par des **impacts en cascade sur les ressources en eau, les sols et la biodiversité**.

La **sécurisation de l'accès à la ressource en eau** pourrait devenir, dans un avenir proche, un **défi majeur pour la majorité des exploitations agricoles**. On estime ainsi qu'au milieu du siècle, la variabilité saisonnière des précipitations pourrait s'accroître significativement, que l'humidité des sols baisserait et que l'évapotranspiration continuerait à s'accroître (+ 3 % en moyenne depuis 2002), réduisant le volume d'eau disponible pour les besoins des végétaux.

La rapidité des évolutions climatiques, qui se produisent à un rythme désormais perceptible à l'échelle de la vie active, plaide fortement pour une **consolidation de la souveraineté alimentaire et agricole de la France**. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, « ces défis imposent également un regard lucide sur la viabilité future de nos modèles agricoles et une adaptation des systèmes de production pour **préserver les ressources naturelles tout en pourvoyant alimentation et biomasse pour de multiples usages** ». Ce texte envisage ainsi d'élever la protection et le développement de l'agriculture au rang d'**objectif prioritaire de l'action publique**.

Pour garantir la durabilité et la pérennité de notre souveraineté alimentaire, il est impératif d'accompagner les exploitants de manière à **mieux anticiper ces bouleversements climatiques** et à déterminer des voies d'adaptation pertinentes, au meilleur coût pour la collectivité. En s'appuyant sur les résultats de la recherche agronomique, en tenant compte des évolutions climatiques au plus près des territoires et en accompagnant les exploitations vers des modèles plus résilients, la commission estime qu'il est possible de **concilier compétitivité agricole, préservation de l'environnement et durabilité des systèmes alimentaires**. Opposer activités agricoles et biodiversité ne peut que conduire à l'impasse.



B. UN TEXTE DE LOI QUI AMBITIONNE DE RÉPONDRE À CES DÉFIS MAIS QUI RESTE EN-DEÇA DES AMBITIONS AFFICHÉES

De par sa nature même, cette loi d'orientation affiche une **ambition programmatique** et se caractérise par une **dimension prospective** marquée, en posant des priorités et des principes fondamentaux destinés à irriguer les politiques publiques de ces prochaines années en matière agricole. L'esprit n'est pas très éloigné de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole qui visait à « *établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques* ».

La commission salue également la **volonté d'assurer le renouvellement des générations** et de faire progresser le nombre d'actifs formés, guidée par le principe élémentaire selon lequel il n'est **pas de pays sans paysan**. En outre, l'agriculture structure profondément l'économie rurale et constitue un puissant levier d'aménagement et d'équilibre des territoires.

Plusieurs innovations juridiques destinées à rehausser le caractère prééminent des activités agricoles dans l'ordre juridique interne sont également instaurées par le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, à l'instar de :

- l'affirmation à l'article 1^{er} selon laquelle « *la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur* » et la souveraineté agricole et alimentaire de la Nation « *contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux* » ;
- l'élaboration d'une **programmation décennale de l'agriculture** définissant les modalités d'action des pouvoirs publics et la déclinaison de **20 priorités assignées aux politiques agricoles et alimentaires** à l'article 1^{er} du code rural ;
- la possibilité pour l'administration de **transiger en cas de délit d'atteinte à la conservation d'habitats naturels** ou d'espèces animales non domestiques (art. 13) ;
- la **présomption de bonne foi** de l'exploitant à l'occasion d'un contrôle au sein d'une exploitation agricole (art. 13 bis) ;
- la **modulation des délais et de l'office du juge administratif** saisi du contentieux de certaines décisions en matière agricole (art. 15).

Si l'article 1^{er} est devenu foisonnant à l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, il **n'aborde cependant pas** – ou trop partiellement – des **enjeux essentiels qui permettraient de répondre aux nombreux défis climatiques et environnementaux**. Si ce projet de loi d'orientation est pensé comme une boîte à outils, force est de constater qu'il manque plusieurs instruments – et non des moindres – pour relever les innombrables défis économiques et sociaux du monde agricole, pas plus qu'il ne répond à l'acuité des enjeux environnementaux.

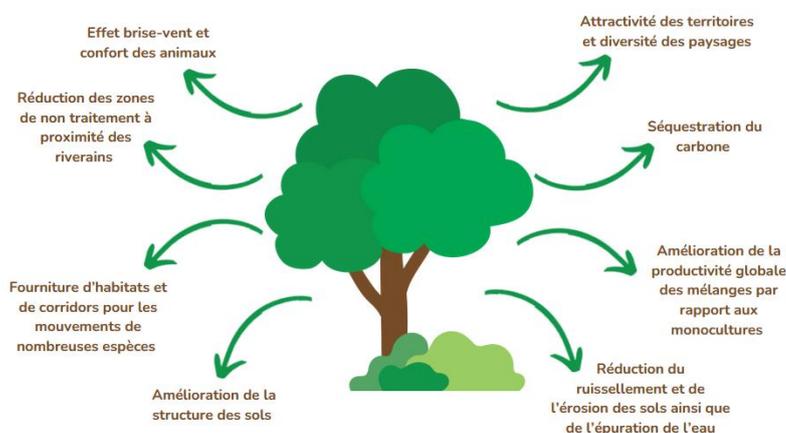
LES IMPENSÉS DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION				
RÉSILIENCE DES EXPLOITATIONS	MESURES FISCALES	REVENUS AGRICOLES	ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS	ADAPTATION ET COMPÉTITIVITÉ
<p>Les enjeux sanitaires et épidémiologiques sont insuffisamment abordés, d'autant que leur acuité se renforcera en raison des effets du changement climatique.</p> <p>De même, les questions de l'usage des produits phytosanitaires et de l'adaptation des exploitations à la nouvelle donne hydrique ne sont pas traitées.</p>	<p>Le levier fiscal n'est pas mobilisé pour accompagner le défi du renouvellement des générations et favoriser la transmission des exploitations.</p> <p>Le texte se borne à assigner à l'État l'objectif de mener une réforme de la fiscalité applicable à l'installation d'exploitants et à la transmission des biens agricoles, notamment des biens fonciers.</p>	<p>Hormis l'objectif générique rappelé à l'article 1^{er} de soutenir le revenu, de "développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie et les conditions de travail des agriculteurs et des salariés agricoles", aucune mesure concrète n'est mise en œuvre pour sécuriser un revenu décent aux agriculteurs et leur permettre de vivre dignement de leur travail.</p>	<p>L'évolution de la qualité des sols et la dégradation de leur potentiel agronomique ne sont pas pris en compte à la hauteur des enjeux économiques qu'ils représentent.</p> <p>De même, aucune solution n'est prévue pour accroître la protection contre les prédateurs, enjeu majeur dans de nombreux territoires.</p>	<p>Aucun accompagnement des filières face aux évolutions climatiques n'est instauré, en matière de sécurisation des débouchés ou de diversification des productions.</p> <p>De même, aucun mécanisme n'est élaboré pour protéger les agriculteurs de la concurrence déloyale et des distorsions de marché.</p>

Ce projet de loi **prépare de façon peu cohérente notre système agricole aux transitions agroécologique et climatique**. Il **manque également d'ambition pour renforcer la durabilité des productions alimentaires**, qui constitue une attente sociale de plus en plus forte et une nécessité pour respecter les trajectoires et objectifs fixés au niveau national et européen.

2. UN PROJET DE LOI DISPARATE QUI AMÉLIORE NÉANMOINS LA COMPRÉHENSION DE CERTAINES RÉGLEMENTATIONS ET FAVORISE LA COHÉRENCE JURIDIQUE DE DISPOSITIONS AGRICOLES

Ce projet de loi est porteur de plusieurs évolutions bienvenues, qui **favorisent notamment la clarification des normes environnementales** et favorisent la **lisibilité de réglementations particulièrement complexes** à apprécier, à l'instar de celles relatives à la haie.

A. UN RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX HAIES UNIFIÉ ET PLUS LISIBLE



Malgré les multiples services écosystémiques fournis par les haies et leurs nombreuses fonctionnalités écologiques, **70 % de ces « tours de Babel écologiques »** ont disparu depuis 1950. Selon le rapport « *La haie, levier de la planification écologique* » du CGAER¹ publié en mars 2023, le rythme de diminution du linéaire aurait même doublé entre 2017 et 2021 pour atteindre **23 571 km/an**, contre 10 400 km/an entre 2006 et 2014.

La réglementation encadrant la destruction des haies est foisonnante et dispersée dans plusieurs codes. La **superposition des normes** accroît la complexité et le manque de lisibilité des règles auxquelles sont soumis les gestionnaires et les agriculteurs peut paradoxalement contrarier l'objectif partagé de **protection des haies**.

Aussi le Gouvernement a-t-il présenté en septembre 2023 un « **Pacte en faveur de la haie** » visant un **gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030**, avec des appels à projets et une dotation budgétaire dédiée. Une des 25 mesures consiste à **harmoniser et clarifier les législations** agricole, urbanistique et environnementale relatives à la promotion, la protection, la gestion et l'arrachage des haies, afin de gagner en lisibilité et en cohérence.

Considérant que ce chantier tardait à être mis en œuvre alors que le besoin de simplification se fait de plus en plus pressant, la commission a adopté la [réécriture complète de l'article 14](#) proposée par le rapporteur, autour de **6 axes** :

- **définir** législativement la « haie » par ses éléments constitutifs, en instaurant également un objectif de gestion durable pour son entretien ;
- réaliser d'ici deux ans un **inventaire départemental des protections** applicables aux haies pour une lisibilité accrue des dispositions législatives et réglementaires ;
- ouvrir un **guichet unique** au sein des services déconcentrés de l'État pour faciliter les démarches des demandeurs, centraliser les formalités préalables à la destruction d'une haie et internaliser la complexité administrative ;
- instaurer un **régime de déclaration unique préalable** en amont d'un projet de destruction de haie, à l'exception des haies implantées sur une place, autour d'un jardin et d'un bâtiment à usage industriel ou artisanal. Ce régime peut être assorti de la transmission d'éléments complémentaires, demandés par l'administration, en vue de l'obtention d'une **autorisation unique** en lieu et place des nombreux régimes actuels ;
- préciser les **modalités de compensation** prévues par la loi en cas de destruction de haie en pondérant les obligations de replantation par un **coefficient départementalisé** tenant compte de l'évolution passée du linéaire et de l'état des haies apprécié par les données de l'inventaire, pour ne pas pénaliser les territoires ayant beaucoup replanté ;
- substituer un **régime d'amendes contraventionnelles** en cas de non-respect de ces prescriptions.

¹ Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

La commission s'est voulue pragmatique en prévoyant **des procédures particulières dans le cas où il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et des biens**, ainsi que l'intégrité des réseaux et des infrastructures de transport, d'exécuter une obligation légale ou réglementaire (par exemple le débroussaillage) ou en cas d'urgence.

L'**identification des haies au sein de l'inventaire, de façon pragmatique et territorialisée**, au terme d'une concertation avec les élus locaux et les acteurs agricoles, constitue une utile mesure de différenciation. La haie est en effet bien souvent le produit de l'histoire, ce qui explique que sa perception varie d'un territoire à l'autre.

Dans cette logique d'adaptation aux réalités locales, la commission a enfin prévu que la période des interdictions de travaux sur les haies puisse être adaptée aux **spécificités climatiques et pédologiques** de chaque département : le préfet aura ainsi la charge de fixer la période de nidification des espèces à enjeux, après avis des élus locaux et des organisations agricoles, pour une **prise en compte des enjeux de biodiversité au plus près des réalités écologiques** constatées sur le terrain.



B. L'AMÉNAGEMENT DES PROCÉDURES RELATIVES À CERTAINS CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE AGRICOLE

L'article 15 vise à **réduire les délais d'incertitude juridique des projets d'aménagements hydrauliques** et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) destinées à l'élevage. Le délégué interministériel pour le Varenne agricole de l'eau a indiqué que le temps nécessaire pour purger les contentieux en matière d'ouvrages de stockage des eaux ne laissait bien souvent que quelques mois pour passer au stade de la réalisation.

En outre, **l'allongement des délais se traduit généralement par une augmentation des coûts** de réalisation des aménagements, susceptible de bouleverser l'équilibre financier et économique de l'opération. La volonté d'apporter une réponse dans des délais raisonnables au porteur de projet en cas de contentieux apparaît donc comme une mesure de bon sens, garante d'une sécurité juridique accrue.

Les aménagements mis en œuvre par cet article 15, conjointement au décret du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, ont pour objectifs :

- de **faire gagner du temps sur le délai de l'appel**, en confiant au tribunal administratif de Paris la compétence pour connaître, en premier et dernier ressort, de ces contentieux ;
- de **moduler l'office du juge administratif** et de **faciliter les régularisations**, en limitant la portée de l'annulation qu'il prononce et en introduisant un sursis à statuer pour permettre aux parties de régulariser leur situation, tout en prévoyant que le refus du juge administratif de recourir à ces techniques procédurales devra être motivé ;
- d'**encadrer les procédures dilatoires**, en précisant qu'un référé suspension ne pourra être sollicité que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens (deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense) et que le juge de l'urgence devra statuer dans le délai maximum d'un mois ;
- de **prévenir le risque d'autorisations qui se rapprochent de leur échéance** une fois le contentieux purgé, en suspendant la durée de validité des autorisations accordées nécessaires à la réalisation du projet.

La commission, consciente que **l'acceptabilité sociale des retenues de substitution se pose avec une acuité croissante** depuis plusieurs années et que les porteurs de projets intègrent désormais d'autres finalités pour les ouvrages hydrauliques à travers des approches multi-usages, a souhaité mettre en conformité le droit avec le fait, en faisant entrer dans le champ des évolutions contentieuses de l'article 15 les **retenues répondant à un besoin agricole**, et non uniquement, comme initialement, les ouvrages poursuivant à titre principal une finalité agricole, plus malaisée à appréhender et sujette à interprétation ([amdt](#)).

Par ailleurs, l'article 13 introduit la possibilité, pour l'administration, d'**obliger une personne ayant porté atteinte à la conservation d'espèces sauvages et à leurs habitats à suivre un stage de sensibilisation à l'environnement**. Outre le fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure alternative aux poursuites puisqu'elle n'éteint pas les poursuites pénales, cette obligation n'est

assortie d'aucune possibilité pour la personne mise en cause de présenter des observations ou de contester cette décision administrative.

C'est pourquoi la commission, sur proposition du rapporteur pour avis ([amdt](#)), a souhaité que ce **stage ne soit rendu obligatoire qu'à la condition que l'atteinte soit à la fois grave et irréversible**, afin de ne pas ouvrir ce régime aux atteintes bénignes, qu'il veuille spécifiquement à sensibiliser aux enjeux et à l'intérêt de **préserver l'environnement** et qu'un **décret encadre les modalités pratiques d'organisation ce stage**, notamment sa durée, son coût financier ainsi que les organismes habilités à l'organiser, afin de ne pas créer de disparités territoriales.



C. LE DÉCOMPTE DES BÂTIMENTS AGRICOLES DU ZAN

Ce projet de loi poursuit l'objectif louable de **favoriser l'installation et la transmission des exploitations agricoles**, indispensable au renouvellement des générations et à la préservation d'une agriculture de type familial dans les territoires. Un des leviers de cette stratégie passe notamment par la capacité des agriculteurs à **mobiliser les besoins fonciers nécessaires** à leur installation, leur modernisation et l'adaptation au changement climatique.

Celle-ci sera néanmoins contrariée dès 2031, en raison de l'évolution des modalités de comptabilisation du rythme de l'artificialisation des sols prévue par la loi « Climat et résilience » d'août 2021. Pour la première décennie, le **calcul de la trajectoire définie par le législateur** de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation **repose sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** (ENAF), ce qui conduit *de facto* à la non-comptabilisation des bâtiments agricoles, ces derniers étant considérés comme des ENAF.

Il est cependant prévu, à compter de 2031, de tenir compte de l'occupation et de l'usage effectif des sols, ce qui pourrait conduire à des **arbitrages défavorables à l'agriculture**. La **construction de bâtiments agricoles pourrait dès lors être empêchée pour insuffisance de l'enveloppe d'artificialisation** de la commune d'implantation, en contrariété avec l'objectif affiché par cette loi de garantir la souveraineté alimentaire de notre pays.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté un [amendement](#) du rapporteur pour avis portant article additionnel après l'article 15 qui prévoit que les **constructions, ouvrages, installations et aménagements nécessaires à l'activité agricole ne soient pas considérés comme artificialisés**, y compris après 2031.

Cette évolution, inspirée par l'idée que l'agriculture est un puissant facteur d'aménagement du territoire, constitue une **souplesse nécessaire pour éviter que la stratégie « Zéro artificialisation nette » (ZAN) ne conduise à placer les élus locaux face à des dilemmes cornéliens** entre différentes priorités de l'action publique et à ne plus pouvoir piloter le développement équilibré de leur territoire.



D. DE NOUVEAUX DÉBOUCHÉS POUR VALORISER LA LAINE

La **valorisation de la laine**, sous forme d'engrais et de supports de culture, est une **démarche vertueuse à la fois sur le plan économique et environnemental** : elle permet aux éleveurs de tirer un revenu complémentaire de la vente des produits de la tonte et de créer une filière de transformation nationale de fertilisants organiques ayant démontré leur pertinence sur le plan agronomique, dans le respect du principe d'économie circulaire chère à la commission.

Les techniques de fabrication de matières fertilisantes tirées de la laine sont soumises au respect de la **règlementation sanitaire européenne relative aux sous-produits animaux** (SPAN). Il semblerait cependant que les **États membres n'aient pas tous la même interprétation des exigences techniques et microbiologiques** définies au niveau européen concernant l'évaluation de la maîtrise des risques permise par le procédé de fabrication : certains produits autorisés à la vente en Allemagne, en Italie et en Espagne sont en effet interdits en France. L'application trop restrictive du droit européen pénalise ainsi les éleveurs nationaux.

Afin de remédier à cette divergence d'appréciation préjudiciable à la cohérence du droit, la commission a adopté un [amendement](#) du rapporteur pour avis à l'article 17 du projet de loi, précisant que les matières fertilisantes et supports de culture issus de la transformation et de la valorisation des produits lainiers bénéficient d'une **autorisation de mise sur le marché dès lors que l'évaluation préalable révèle son efficacité et son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement**.



E. LA POSSIBILITÉ POUR LE DÉPARTEMENT D'INTERVENIR DANS LA GESTION DU PETIT CYCLE DE L'EAU

L'article 18 élargit les possibilités d'intervention des départements en matière de production et de transport d'eau destinée à la consommation humaine ou en vue de l'approvisionnement en eau brute et permet la création de syndicats mixtes ouverts en matière de production, de transport et de stockage d'eau potable dont pourraient être membres un ou plusieurs départements. Cette évolution ne concerne cependant pas la distribution d'eau potable, qui reste une compétence du bloc communal.

Cet article est la traduction législative de la mesure n° 35 du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, aussi appelé « plan eau », présenté en mars 2023 par l'exécutif, tendant à ce que « les conditions d'une intervention efficace des conseils départementaux en matière d'assistance technique et financière [soient] facilitées » dès 2024.

La gestion de la production, du transport et du stockage d'eau à une échelle plus vaste que l'intercommunalité peut, dans certains territoires ruraux, favoriser la résilience, éviter les ruptures d'approvisionnement qui ont été observées lors des épisodes caniculaires de forte intensité, en apportant aux gestionnaires des services d'eau une précieuse expertise technique et un appui en ingénierie susceptible d'améliorer la qualité de service aux usagers. Il ne s'agit pas de redonner une compétence générale « eau » aux départements, mais d'asseoir le fondement juridique de leur intervention en maîtrise d'ouvrage à la demande expresse des EPCI.

En adoptant un [amendement](#) rédactionnel du rapporteur pour avis, la commission a souhaité clarifier le fait que c'est le département, défini de manière générique au singulier, qui peut intervenir au cas par cas dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage, et non tous les départements, puisqu'il s'agit bien d'une faculté laissée à l'initiative de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent et en aucun cas d'une obligation.

POUR EN SAVOIR PLUS...

- Le rapport d'information « Mettre en œuvre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols à droit constant : la quadrature du cercle ? » présenté en octobre 2024
- Le rapport d'information « Pour une politique de l'eau ambitieuse, responsable et durable », présenté par Rémy Pointereau et Hervé Gillé en juillet 2023
- Le rapport d'information « Alimentation durable et locale » conjoint avec la commission des affaires économiques, présenté en mai 2021
- Le rapport d'information « La France face au défi de la mise en œuvre des objectifs de développement durable », présenté par Hervé Maurey et Jérôme Bignon en juillet 2017



Jean-François Longeot

Président
Sénateur du Doubs
(Union Centriste)



Jean-Claude Anglars

Rapporteur pour avis
Sénateur de l'Aveyron
(Les Républicains)

[Commission de l'aménagement
du territoire et du développement
durable](#)

☎ 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif

